

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII

DIVINA PROVIDENTIA

PAPAE IX.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS

MAIORIS EXCOMMUNICATIONIS POENA

INFLIGITUR

INVASORIBUS ET USURPATORIBUS

ALIQVOT PROVINCIARUM DITIONIS.

PIUS PP. IX.

AD PERPETVAM REI MEMORIAM

Cum Catholica Ecclesia a Christo Domino fundata et instituta, ad sempiternam hominum salutem curandam, perfectæ societatis formam vi divinæ suæ institutionis obtinuerit, ea proinde libertate pollere debet ut in sacro suo ministerio obeundo nulli civili potestati subiaceat. Et quoniam ad libere, ut par erat, agendum iis indigebat præsidii quæ temporum conditioni ac necessitati congruerent; idcirco singulari prorsus divinæ providentiæ consilio factum est, ut cum Romanum corruit Imperium et in plura fuit regna divisum, Romanus Pontifex, quem Christus totius Ecclesiæ suæ caput contrumque constituit, civilem assequeretur Principatum. Quo sane a Deo ipso sapientissime consultum est, ut in tanta temporum Principum multitudine ac varietate Summus Pontifex illa frueretur politica libertate, quæ tantopere necessaria est ad spiritalem suam potestatem, auctoritatem et iurisdictionem toto orbe absque ullo impedimento exerceendam. Atque ita plane decebat, ne catholico orbi ulla oriretur occasio dubitandi, impulsu fortasse civilium potestatum, vel partium studio duæi quandoque posset in universali procuratore gerenda sedem illam, ad quam *propter potentiam principalem necesse est omnem Ecclesiam convenire.*

Facile autem intelligitur quemadmodum eiusmodi Romanæ Ecclesiæ Principatus,

LETTERES APOSTOLIQUES

DE

Notre Très-Saint Père le Pape

PIE IX.

INFLIGEANT LA

PEINE D'EXCOMMUNICATION MAJEURE

AUX

USURPATEURS et aux ENVAHISSEURS

DE

Quelques-unes des Provinces des Etats Pontificaux.

PIE IX. PAPE,

*En mémoire perpétuelle de la chose.*

L'Eglise catholique fondée et instituée par le Christ pour procurer le salut éternel des hommes, ayant, en vertu de son institution divine, la forme d'une société parfaite, doit par conséquent jouir d'une liberté telle, que dans l'exercice de son ministère, elle ne soit subordonnée à aucune puissance civile. Et parce que, pour agir en toute liberté, comme il était convenable, elle avait besoin d'appuis qui répondissent à la condition et aux besoins des temps, il est arrivé par une conduite toute spéciale de la divine Providence que, à la chute de l'Empire Romain dont les débris formèrent tant de royaumes, le Pontife Romain, que le Christ a établi chef et centre de toute son Eglise, obtint une principauté temporelle. D'où il est résulté, et c'est l'œuvre de la sagesse de Dieu même, que, au milieu d'un si grand nombre et d'une si grande variété de princes séculiers, le Souverain Pontife jouit de cette liberté politique qui lui est si nécessaire pour exercer, sans aucun empêchement, dans le monde entier, son pouvoir spirituel, son autorité et sa juridiction. Et il convenait qu'il en fût ainsi, afin que jamais dans le monde catholique il ne s'élevât aucune occasion de douter s'il ne pourrait pas quelquefois arriver que dans le régime universel, les puissances civiles et les partis politiques exerçassent leur influence sur ce Siège auquel, à raison de sa plus haute prééminence, doit nécessairement recourir toute l'Eglise.

Il est facile de comprendre comment cette autorité civile de l'Eglise Romaine, bien